

HTA

# Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité

Tarification applicable  
aux consommateurs alimentés  
en HTA



énergies strasbourg

## TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2009, issus de la décision du 5 juin 2009.

### TARIFICATION APPLICABLE AUX CONSOMMATEURS RACCORDES EN DOMAINE DE TENSION HTA

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURP) ont été modifiés afin de prendre en compte les évolutions liées à l'ouverture du marché de l'électricité ainsi que les besoins d'investissement sur le réseau. Ces tarifs adoptés sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) suite à une consultation publique des utilisateurs des réseaux (consommateurs, producteurs, gestionnaires des réseaux et fournisseurs), sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2009. Ils ont été approuvés dans les conditions prévues par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique. Tous les tarifs ci-après sont exprimés hors prélèvements ou taxes applicables à l'utilisation des réseaux électriques publics.

Le tarif HTA comprend 3 options tarifaires : sans différenciation temporelle, 5 postes tarifaires, 8 postes tarifaires afin de s'adapter au mieux aux différents types de consommation.

Pour ces différents tarifs, le TURP détaille les différentes redevances à payer pour chaque utilisateur. Ainsi, en chaque point de connexion, le prix payé annuellement pour l'utilisation du réseau public de distribution est la somme des composantes suivantes, pour les consommateurs raccordés en domaine de tension HTA :

CG	Composante annuelle de Gestion .....	Page 1
+ CC	Composante annuelle de Comptage.....	Page 1
+ CS	Composante annuelle des Soutirages.....	Page 1
+ CMDPS	Composante Mensuelle des Dépassements de Puissance Souscrite .....	Page 4
+ CACS	Composante Annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours .....	Page 5
+ RR	Redevance de Regroupement.....	Page 5
+ CDPP	Composante annuelle des Dépassements Ponctuels Programmés.....	Page 6
+ CR	Composante annuelle de l'énergie Réactive.....	Page 6

---

= TURP            Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de transport et de distribution de l'électricité

### 1. La composante annuelle de gestion (CG)

La composante annuelle de gestion couvre les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour la gestion des dossiers des utilisateurs, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Le montant de la composante annuelle de gestion est fonction du cadre contractuel choisi par l'utilisateur. Elle est due pour chacun des points de connexion et s'applique selon la grille suivante :

Utilisateur en contrat CARD	640,92 €
Utilisateur en contrat unique	61,80 €

### 2. La composante annuelle de comptage (CC)

Pour chaque dispositif de comptage, la composante annuelle de comptage est la somme de :

- la redevance de contrôle de chaque dispositif de comptage,
- la redevance de relève de chaque dispositif de comptage,
- la redevance de location et d'entretien et d'application des profils aux utilisateurs de compteurs sans enregistrement de la courbe de mesure de chaque dispositif de comptage, le cas échéant.

Le montant de la composante annuelle de comptage est fonction du niveau de service de comptage fourni à l'utilisateur :

Dispositif de comptage	Fréquence minimale de transmission	Contrôle de la puissance	Grandeurs mesurées	Contribution annuelle de comptage €/an
Propriété du GRD	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	1083,24
			Index	460,44
Propriété de l'utilisateur	Mensuelle	Dépassement	Courbe de mesure	507,36
			Index	139,32

### 3. La composante annuelle des soutirages (CS)

Pour l'établissement de leur composante annuelle des soutirages, les utilisateurs doivent choisir une option tarifaire ainsi qu'une ou plusieurs puissances souscrites (pour les tarifs à différenciation temporelle).

3 options tarifaires sont proposées :

- sans différenciation temporelle,
- avec différenciation temporelle à 5 classes,
- avec différenciation temporelle à 8 classes.

a) Option sans différenciation temporelle :

Le montant de la composante annuelle des soutirages se calcule selon la formule suivante :

$$CS = a_2 \cdot P_{\text{souscrite}} + b \cdot \tau^c \cdot P_{\text{souscrite}}$$

**Part fixe,**  
fonction de la  
puissance  
souscrite
**Part variable,**  
fonction de  
l'énergie soutirée  
et de la puissance  
souscrite

Où le taux d'utilisation est calculé à partir de :

- l'énergie active soutirée pendant la période de 12 mois (Esoutirée en kWh),
- de la puissance souscrite ( $P_{\text{souscrite}}$  en kW),
- et de la durée en heures de l'année considérée (en général  $d=8760$  heures) :

$$\tau = \frac{E \text{ soutirée}}{D \cdot P_{\text{souscrite}}}$$

#### Niveau des paramètres

Le niveau des paramètres «  $a_2$  », «  $b$  » et «  $c$  » est défini comme suit :

	$a_2$ (€/kW/an)	$b$ (€/kW/an)	$c$
HTA	20,03	77,12	0,80

#### b) Options avec différenciation temporelle :

Le montant de la composante annuelle des soutirages se calcule selon la formule suivante :

$$CS = (a_2 \cdot P_{\text{souscrite pondérée}}) + \sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$$

Où :

- $a_2 \cdot P_{\text{sp}}$  correspond à la part fixe de la composante annuelle des soutirages,
- $\sum_{i=1}^n d_i \cdot E_i$  correspond à la part variable de la composante annuelle des soutirages,
- $n$  est le nombre de classes temporelles (i.e. périodes horo-saisonniers),
- $E_i$  représente l'énergie soutirée pendant la  $i^{\text{ème}}$  classe temporelle (exprimée en kWh).

La **Puissance souscrite pondérée** est calculée comme suit :

$$P_{\text{souscrite pondérée}} = k_1 \cdot P_1 + \sum_{i=2}^n k_i \cdot (P_i - P_{i-1})$$

Où  $P_i$  est la puissance souscrite de la classe temporelle  $i$ . Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ .

**Niveau des paramètres**

En pratique, deux options tarifaires sont possibles :

- tarif HTA optionnel à cinq classes, soit  $n=5$ ,
- tarif HTA optionnel à huit classes, soit  $n=8$ .

Le niveau des paramètres «  $a_2$  », «  $d_i$  », «  $k_i$  » est défini comme suit pour les deux options :

**Tarifs à cinq classes « HTA 5 », soit  $n = 5$**

$a_2$ (€/kW/an)	11,88
-----------------	-------

	Pointe	HPH	HCH	HPE	HCE
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$d_1 = 6,60$	$d_2 = 2,78$	$d_3 = 1,48$	$d_4 = 0,88$	$d_5 = 0,68$
Coefficient pondérateur de la puissance	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 88\%$	$k_3 = 62\%$	$k_4 = 52\%$	$k_5 = 42\%$

HPH = Heures Pleines Hiver  
HCH = Heures Creuses Hiver

HPE = Heures Pleines Été  
HCE = Heures Creuses Été

L'hiver inclut les mois de novembre à mars.  
L'été inclut les mois d'avril à octobre. Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage 8h-12h et de 2 heures le soir dans la plage 17h-21h.  
Les dimanches sont entièrement en heures creuses.  
Les autres jours comprennent 8 heures creuses à fixer dans la plage 21h30-7h30.

**Tarifs à huit classes « HTA 8 », soit  $n = 8$**

$a_2$ (€/kW/an)	11,88
-----------------	-------

	Heure de pointe (i = 1)	HPH (i = 2)	Heures pleines Mars et Nov (i = 3)	HCH (i = 4)
Coeff pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$d_1 = 6,80$	$d_2 = 3,25$	$d_3 = 2,27$	$d_4 = 1,78$
Coeff pondérateur de puissance	$k_1 = 100\%$	$k_2 = 89\%$	$k_3 = 75\%$	$k_4 = 66\%$



	Heure creuses Mars et Nov (i = 5)	HPE (i = 6)	HCE (i = 7)	Juillet-Août (i = 8)
Coeff pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$d_5 = 1,43$	$d_6 = 0,94$	$d_7 = 0,73$	$d_8 = 0,62$
Coeff pondérateur de puissance	$K_5 = 56\%$	$K_6 = 36\%$	$K_7 = 24\%$	$K_8 = 17\%$

HPH = Heures Pleines Hiver  
HCH = Heures Creuses Hiver

HPE = Heures Pleines Eté  
HCE = Heures Creuses Eté

L'hiver inclut les mois de décembre, janvier et février.

L'été inclut les mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage 8h-12h et de deux heures le soir dans la plage 17h-21h.

Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en heures creuses.

Les autres jours comprennent 6 heures creuses à fixer dans la plage 23h30-7h30.

#### 4. La composante mensuelle des dépassements de puissance souscrite (CMDPS)

La composante mensuelle des dépassements couvre le coût des dépassements de puissance appelée par l'utilisateur au-delà de sa puissance souscrite.

Le mode de calcul de la composante mensuelle des dépassements dépend de l'option tarifaire retenue et du dispositif de comptage du point de connexion. Il se fait :

- soit par période d'intégration de 10 minutes,
- soit par indication de puissance maximale.

##### a. Compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes (compteurs électroniques à courbe de charge)

Pour un tarif **sans différenciation temporelle** le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = 0,08 \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

Pour un tarif **avec différenciation temporelle** le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 0,15 \cdot k_i \cdot a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

##### b. Compteur avec indicateur de puissance maximale

Pour un tarif **sans différenciation temporelle** le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = 0,7 \cdot a_2 \cdot \Delta P_{\max}$$

Pour un tarif **avec différenciation temporelle** le montant de la CMDPS se calcule selon la formule suivante :

$$\text{CMDPS} = \sum_{\text{classes } i \text{ du mois}} 1,6 \cdot k_1 \cdot a_2 \cdot \Delta P_{(\max)i}$$

### 5. La composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours (CACS)

Une alimentation complémentaire est une alimentation au même domaine de tension que l'alimentation principale et non nécessaire par sa capacité à l'alimentation normale du site. Cette alimentation est maintenue sous tension et participe à l'alimentation en fonctionnement normal.

Une alimentation de secours est une ligne raccordée en substitution d'une ou plusieurs lignes principales indisponibles en cas de défaillance, de réparation ou de maintenance.

Le montant de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours se calcule en fonction de la longueur des liaisons et du nombre de cellules pour les parties dédiées à l'utilisateur selon la grille suivante :

Cellules (€/cellule/an)	Liaisons (€/km/an)	
	3050	aériennes
	souterraines	1248

De plus, pour un secours assuré à un domaine de tension identique sur un transformateur différent de celui de l'alimentation principale, la CACS inclut également une facturation de la réservation de puissance sur ce transformateur :

€/kW/an
5,95

Enfin, pour un secours assuré à un domaine de tension inférieur à celui de l'alimentation principale, la CACS inclut également une autre redevance, basée sur la tarification du niveau de tension inférieur selon la grille suivante :

Alim. Principale	Alim. de secours	Prime fixe (€/kW/an)	Part Energie (c€/kW/an)
HTB2	HTA	7,72	1,66
HTB1	HTA	2,69	1,66
HTA	BT	-	-

### 6. La redevance de regroupement (RR)

Les utilisateurs disposant de plusieurs points de connexion dans le même domaine de tension HTA et sur le même site peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier du regroupement tarifaire pour le calcul des composantes des

injections, des soutirages et des dépassements. Dans ce cas, la facturation est établie sur la base de la somme des courbes de mesure des différents points de connexion.

Pour un utilisateur ayant opté pour le regroupement de plusieurs points de connexion, le montant de la redevance de regroupement se calcule pour chacun des points de connexion selon la formule suivante :

$$RR = L \cdot k \cdot Ps$$

Où :

- **L** est la plus petite longueur totale des ouvrages électriques du réseau public concerné permettant physiquement le regroupement.
- **k** dépend du type de liaison (aérienne ou souterraine).
- **Ps** est la puissance souscrite pour l'ensemble des points conventionnellement regroupés.

#### ***Niveau des paramètres***

Le niveau du paramètre « k » est défini comme suit, suivant le type de liaison :

k (€/kW/km/an)	
Liaisons aériennes	0,47
Liaisons souterraines	0,67

### **7. La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés (CDPP)**

Pour des dépassements ponctuels programmés et notifiés préalablement au gestionnaire de réseau, un utilisateur alimenté en HTA et équipé d'un compteur à courbe de charge peut demander l'application d'un tarif spécifique pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre.

Un même utilisateur peut en bénéficier une seule fois par année calendaire pour une utilisation continue au maximum de 14 jours, les jours non utilisés étant perdus.

La composante annuelle des dépassements ponctuels programmés annule et remplace la CMDPS pendant la période d'application. Son montant se calcule selon la formule suivante :

$$CDPP = k \cdot \sum \Delta P$$

Les dépassements de puissance par rapport à la puissance souscrite  $\Delta P$  sont calculés par période d'intégration de 10 minutes. Le facteur k applicable est défini dans le tableau ci-après :

c€/kW
0,363

### **8. La composante annuelle de l'énergie réactive (CR)**

L'énergie réactive soutirée pendant les mois de novembre à mars, de 6h à 22h, les jours ouvrables, sera facturée, pour la partie qui dépasse 40% de l'énergie réactive consommée pendant la même période. Par exception la facturation s'applique aux heures de pointes et aux heures pleines d'hiver pour les tarifs à différenciation temporelle ainsi que les heures pleines de novembre et mars des options à 8 classes temporelles.

**Flux de soutirage (applicable aux clients consommant de l'énergie sur le réseau) :**

L'énergie réactive absorbée au-delà du rapport tg entre l'énergie réactive absorbée et l'énergie active soutirée par point de connexion est facturée selon le tableau suivant :

Rapport tg	C€/kvarh
0,4	1,77

**Flux d'injection (applicable aux clients injectant de l'énergie sur le réseau) :**

Le montant de la composante annuelle de l'énergie réactive se calcule suivant la règle suivante :

C€/kvar h
1,77

Pour les flux d'injection, les valeurs des seuils des rapports tg sont définies contractuellement.